

## Sortie de la Caisse de pension bernoise (CPB)

### Quand est-ce que l'assurance auprès de la CPB prend-elle fin ?

L'assurance auprès de la CPB prend fin avec la résiliation du contrat de travail, pour autant qu'il n'existe pas de droit à des prestations d'assurance en raison de l'âge ou d'une invalidité ou si le salaire AVS n'atteint plus le seuil d'entrée.

### Quand existe-t-il un droit à une prestation de sortie ?

Si vous quittez la CPB avant la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès), vous avez droit à votre prestation de sortie. Selon les dispositions légales, celle-ci doit être transférée à la caisse de pension de votre nouvel employeur.

### En cas de sortie après l'âge de 58 ans, doit-je obligatoirement percevoir une prestation de vieillesse ?

Non, dans la mesure où vous poursuivez une activité lucrative dépendante ou indépendante ou vous êtes annoncé à l'assurance-chômage, dans ces cas une prestation de sortie est due. Même si vous continuez à travailler auprès d'un nouvel employeur et vous n'êtes pas assuré, vous avez droit à une prestation de sortie si le taux d'occupation atteint au moins 20 %.

À défaut une prestation de vieillesse sera obligatoirement versée.

### Que se passe-t-il avec ma prestation de sortie si je n'ai pas de nouvel employeur ?

La prestation de sortie peut être versée soit sur un compte de libre passage auprès d'une banque, soit sur une police de libre passage auprès d'une assurance. La prestation de sortie peut être transférée sur 2 comptes au maximum, auquel cas il doit s'agir de 2 institutions de libre passage différentes.

<b>Activité lucrative (nouvel employeur)</b>	Versement à l'institution de prévoyance de l'employeur
<b>Annoncé à l'assurance-chômage</b>	Versement sur un compte ou une police de libre passage
<b>Activité indépendante</b>	Versement en espèces ou sur un compte / une police de libre passage
<b>Départ à la retraite</b>	Versement des prestations de vieillesse
<b>Employé (sans assurance de prévoyance)</b>	Versement des prestations de vieillesse ou versement sur un compte / une police de libre passage

**Qui informe la CPB de la résiliation de mon contrat de travail ?**

L'employeur annonce la sortie de l'entreprise à la CPB et remet à la personne sortante une « annonce de sortie ». L'annonce de sortie permet à la personne assurée d'informer la CPB au sujet de l'utilisation de sa prestation de sortie. Après réception de tous les documents, la prestation de sortie sera transférée comme souhaité, mais toutefois au plus tôt après la date de sortie effective.

**Pendant combien de temps la couverture de prévoyance est-elle maintenue après la sortie ?**

Après la sortie de la CPB, la couverture de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité est maintenue jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant 1 mois.

**Est-ce que je peux percevoir ma prestation de sortie en espèces ?**

Un versement en espèces de la prestation de libre passage n'est possible que si

- a** vous quittez définitivement la Suisse et n'avez pas encore atteint 58 ans ;
- b** vous vous établissez à votre propre compte et n'êtes plus assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c** la prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle.

Vous trouverez l'aide-mémoire « Versement en espèces de la prestation de sortie » et le formulaire correspondant « Versement en espèces de la prestation de sortie » sur notre site internet [www.cpb.ch](http://www.cpb.ch) sous la rubrique « Publications ». Vous pouvez également obtenir ces documents directement chez nous.

Pour le versement en espèces, nous avons impérativement besoin de l'accord écrit de votre conjoint/e, resp. du partenaire enregistré/e. L'attestation des signatures peut se faire à vos frais auprès d'un notaire ou alors en signant la demande conjointement directement auprès de la CPB. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec nous pour convenir d'un rendez-vous. N'oubliez pas de prendre vos documents d'identité.

**Est-ce que je serai informé du versement de ma prestation de sortie ?**

Oui, la CPB établit un décompte de sortie correspondant à l'attention de la personne sortante et de la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

**Est-ce que je peux rester assuré à titre facultatif auprès de la CPB après ma sortie ?  
(uniquement applicable si vous habitez en Suisse)**

Il est possible de rester assuré volontairement auprès de la CPB. Il convient de faire la distinction si la résiliation a été faite par l'employeur ou le salarié.

**a Résiliation par le salarié**

Si vous cessez d'être soumis à l'assurance obligatoire, vous pouvez maintenir votre prévoyance pendant 2 ans au maximum dans la même mesure que précédemment. Font exception les personnes qui

- a** débutent un nouveau rapport de travail pour lequel elles sont soumises à l'assurance obligatoire selon la LPP ;
- b** se lancent dans une activité indépendante à titre d'activité principale.

Veillez s'il vous plaît vous procurer le formulaire correspondant directement auprès de la CPB.

**b Résiliation par l'employeur**

Vous avez la possibilité de demander le maintien de l'assurance auprès de la CPB si vous cessez d'être soumis à l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 55 ans révolus. Le maintien de l'assurance doit être demandé à la CPB par écrit et accompagné d'un justificatif de la résiliation du contrat par l'employeur jusqu'à 30 jours après la dissolution du rapport de travail. Si le rapport de travail a été résilié par la personne assurée et s'il existe une preuve écrite univoque que l'employeur lui a donné le choix de résilier elle-même le rapport de travail ou d'accepter la résiliation, ce dernier est réputé avoir été résilié par l'employeur.

Vous pouvez demander le maintien de l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité et de la prévoyance de vieillesse ou uniquement pour les risques de décès et d'invalidité.

Veillez s'il vous plaît vous procurer le formulaire correspondant directement auprès de la CPB.

**À combien se monte la prestation de sortie avec une assurance-risque ?**

Dans un tel cas, vous n'étiez assuré auprès de la CPB que pour les risques de décès et d'invalidité. Comme les cotisations n'ont été versées que pour ces risques, il n'a pas été acquis d'avoir d'épargne. Il n'y a dès lors pas lieu de verser une prestation de sortie à moins que vous n'ayez à l'époque transféré une prestation de sortie à la CPB. Dans un tel cas, vous avez droit à la prestation de sortie transférée plus les intérêts.